

OBJET : vote des taux 2004 au titre des contributions directes

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L 2331-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 80-10 du 10/01/1980, portant réforme de la fiscalité locale directe,

Vu la loi n° 89-936 du 29/12/1989,

Vu la loi de finances 2004,

Vu le budget communal,

A la majorité des membres du Conseil, le groupe "U.M.P." et Mme GIULIANOTTI s'étant abstenus,

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Adopte pour l'année 2004 un produit attendu des trois taxes locales de 25 439 991 euros.

ARTICLE 2 : fixe les taux comme suit :

- taxe d'habitation 13,08 %
- taxe foncière bâti 19,99%
- taxe foncière non bâti 25,20%

LE MAIRE,